



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations

Question écrite n° 48602

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur la nécessité d'encourager le monde associatif. Dans chacune de nos villes et de nos communes, de nombreux bénévoles donnent le meilleur d'eux-mêmes, sans attendre d'autres récompenses que la satisfaction du service rendu. Le rôle de ceux-ci est indispensable pour l'animation de nos quartiers et de nos communes et est particulièrement important pour la vitalité du monde rural. Trop peu de ces bénévoles, qui anonymement se dévouent sans compter, sont récompensés et reconnus, alors qu'à juste titre cela se fait dans le monde du travail. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas opportun que ceux qui s'investissent bénévolement de nombreuses années, au sein du monde associatif, reçoivent la reconnaissance de la nation, à travers la création d'une décoration spécifique en fonction du temps passé au service du monde associatif.

Texte de la réponse

Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'ordre national du mérite, créé par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, a pour objet de récompenser les personnes qui, ne présentant pas toutes les qualifications requises pour la légion d'honneur, ont rendu des services importants à la société et à la nation. L'ordre national du mérite récompense ainsi les Mérites distingués acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée. C'est à ce titre que de nombreux bénévoles et responsables associatifs sont chaque année promus dans l'ordre national du mérite. Outre les ordres et médailles officiels, il existe des médailles non officielles. Celles-ci ont été créées et sont attribuées par des associations du régime de la loi 1901, que l'on appelait couramment au xix^e siècle des « sociétés ». L'article 8 du décret du 6 novembre 1920 précise, toutefois, que « le port des insignes de distinctions honorifiques, créées et décernées par des sociétés, ou des rubans ou rosettes qui les rappellent, n'est autorisé que dans les réunions de ces sociétés ». À cet égard, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur la distinction honorifique « les palmes du bénévolat », qui a été instituée par la Fondation du bénévolat, reconnue d'utilité publique par décret du 5 mai 1995, pour répondre au légitime désir de reconnaissance de l'action des bénévoles dans notre pays. Les modalités d'attribution de cette distinction sont précisées sur le site de la Fondation du bénévolat (www.fondation-benevolat.org). L'expression « palmes du bénévolat » a été officiellement déposée à l'Institut national de la propriété industrielle et cette distinction est placée sous le haut patronage du médiateur de la République.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lorgeoux](#)

Circonscription : Morbihan (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48602

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7889

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11819